

**Membres.** — 1° *Section Lyonnaise* : MM. BOUTAN, Administrateur-Délégué de la Compagnie du Gaz de Lyon ; E.-F. CÔTE, Professeur à l'École Centrale Lyonnaise ; GODINET, Président de la Société Générale de Force et Lumière ; HENRARD, Administrateur-Délégué de la Société des Forces Motrices du Rhône ; PIATON, Administrateur de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Président de la Société d'Economie Politique de Lyon.

2° *Section Grenobloise* : MM. BARBILLION, Directeur de l'Institut Polytechnique de l'Université de Grenoble ; BARUT, Administrateur de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Administrateur-Délégué de la Société Electrochimique du Giffre ; Aimé BOUGHAYER, Administrateur de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Administrateur de la Société Générale de Forces Motrices et d'Eclairage de la Ville de Grenoble ; LÉPINE, Secrétaire du Conseil de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Administrateur-Délégué de la Société Hydro-Electrique de Fure et Morge et de Vizille ; VIELHOMME, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Président de la Société Electrometallurgique Française.

**Trésorier.** — M. CHARPENAY, Trésorier de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Administrateur-Délégué de la Société des Forces Motrices du Haut-Grésivaudan.

**Secrétaire.** — X...

*Nous tiendrons nos lecteurs au courant de l'organisation de ce Congrès auquel ils adhéreront en grand nombre, nous l'espérons.*

## LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ABANDON DU LIT PAR UNE RIVIÈRE non navigable, ni flottable

« Il y a des morts qu'il faut qu'on tue » ! Ce vieil adage a été souvent employé pour caractériser le souvenir un peu encombrant de certaines personnalités, dont on parle encore, alors même qu'elles n'existent plus. Mais, si étrange que cela paraisse, il faut encore l'appliquer à l'ancienne rédaction de l'article 563 du Code civil, qui, avant d'être modifié formellement par la loi du 8 avril 1898, prévoyait l'hypothèse d'un cours d'eau *quelconque* abandonnant son lit, et réglementait la situation des propriétaires dépossédés par la nouvelle direction des eaux. L'imagination féconde des barreurs trouve le moyen de l'invoquer encore, sous prétexte que les droits que leur donnait autrefois l'ancien texte ont survécu à sa disparition, sauf, bien entendu, à se réclamer des principes contenus dans la loi nouvelle, s'ils y trouvent un intérêt.

Pauvre article 563 ! Il aura eu une douloureuse histoire, puisque, critiqué dans sa première forme, il n'est point encore arrivé à satisfaire tout le monde. Nous voudrions, dans les lignes qui vont suivre, en préciser la portée en indiquant les grands principes de la propriété, dont est susceptible le lit d'une rivière, et quelles sont aujourd'hui les conséquences juridiques d'un changement de lit.

### I

Le texte de l'ancien article 563 était ainsi conçu : « Si un « fleuve ou une rivière, *navigable, flottable ou non*, se forme « un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit, les « propriétaires des fonds nouvellement occupés, prennent « à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans « la proportion du terrain qui lui a été enlevé ».

Ainsi qu'on le voit, par les premiers mots de l'article, le Code ne faisait aucune différence entre le lit abandonné par les rivières *publiques*, c'est-à-dire les rivières navigables ou flottables, et le lit des rivières *ni navigables ni flottables*, c'est-à-dire de celles que l'on appelle quelquefois des rivières *privées*.

Au moment de la rédaction du Code civil, il y eut sur ce texte une très vive discussion devant le Conseil d'Etat. Plusieurs personnalités marquantes de cette assemblée réclamaient l'application si simple du droit romain et voulaient attribuer aux propriétaires riverains la pleine propriété de la surface laissée libre par le changement de direction survenu dans le cours de la rivière. Maleville soutint alors, peut-être avec une certaine témérité, que, même dans les provinces de droit écrit, c'est-à-dire dans celles où le droit romain était encore journellement appliqué, les tribunaux avaient abandonné la vieille loi latine, et, par des motifs d'équité, consacré une jurisprudence nouvelle, par laquelle l'attribution du lit à titre de compensation, était faite aux propriétaires des parcelles nouvellement recouvertes par les eaux.

Ce fut cette dernière thèse qui prévalut ; et depuis le Code civil, plus en théorie qu'en pratique peut-être, on vit cette compensation se faire par l'attribution du terrain *recouvert* au propriétaire du terrain *découvert*.

Cette disposition s'explique par les idées reçues en 1804. A cette date, toute rivière était considérée plutôt comme un ennemi, à cause de ses débordements, des érosions constantes et des dangers de son voisinage. D'où cette conclusion qu'il fallait donner aux propriétaires dépossédés par le nouveau passage des eaux une compensation sous forme d'un terrain disponible, tandis qu'au contraire le riverain qui perdait sa riveraineté était considéré comme relativement heureux, puisqu'il perdait une proximité gênante. Comme il aurait été bon, à cette époque, avec de pareilles théories de faire l'acquisition des droits de riveraineté pour établir des chutes d'eau dans l'avenir.

Plus l'on s'écarta de l'année 1804, plus les riverainetés prirent de l'importance. Si bien, que l'article 563 fut commenté partout d'une façon fort désavantageuse. Je ne parle pas, bien entendu, des professeurs et des étudiants, plus nombreux qu'on le croit, qui, n'ayant jamais vu que des grandes villes et des rivières navigables, s'imaginent que tout cours d'eau, si petit qu'il soit, est toujours entouré de quais ou au moins de digues. Ils ont affecté de traiter par l'absurde un article ne visant d'après eux qu'une hypothèse absolument chimérique, les ruisseaux n'abandonnant jamais leur lit...

Mais je ne m'occupe que des praticiens de l'hydraulique. Aucun d'entre eux ne dira que le cas prévu est une pure utopie ; car tous ceux qui ont été témoins de débordements formidables, comme celui du Charmaix en 1906, n'ignorent rien de la cause de ces changements de lit ; ils savent que la précipitation de l'eau est si violente qu'elle enlève sur son passage tous les obstacles, se charge de boues et de sable, devient une masse liquide d'une considérable densité, et fait flotter à sa surface des rochers énormes, qui ressemblent à un morceau de fer flottant sur une cuve de mercure ; dès que la pluie s'arrête, cette masse, perdant de sa vitesse, laisse tomber au fond du lit les blocs qu'elle entraînait ; ceux-ci, formant barrage, détournent l'eau à droite et à gauche si bien que l'ancien lit, sans eau, mais couvert de pierres, est complètement délaissé et se garnit rapidement de broussailles et de végétations de hasard.

On comprend sans peine — et sur ce point les critiques

peuvent librement se faire jour sans craindre d'exagérer — quelles complications devait produire l'attribution du sol nouvellement découvert au propriétaire du sol nouvellement recouvert. Dans la plupart des cas cette idée de justice qui avait présidé à la rédaction de la loi et lui servait d'excuse ne pouvait être satisfaite. Quelle consolation le propriétaire d'un champ bien cultivé, vraiment producteur, peut-il trouver dans le fait de recevoir un terrain chargé de pierres, de graviers et de détritiques de toutes sortes ? Si l'on veut même supposer que les valeurs fussent identiques, on devra reconnaître au moins que, souvent pour accéder à cette terre dite de compensation, le moindre chemin praticable faisait défaut. Enfin, pour répartir entre les nouveaux propriétaires les surfaces acquises tout en maintenant une proportion rigoureuse, calculée d'après les surfaces enlevées, il fallait se livrer à des arpentages, à des calculs, à des lotissements qui pratiquement étaient impossibles.

Aussi, lorsque l'on se décida à refaire une loi nouvelle sur le régime des eaux, l'ancienne rédaction de l'article 563 fut condamnée à mort ; cela se passa en 1898.

Tout d'abord, on renonça au texte unique englobant à la fois les rivières navigables et les rivières non navigables. Le Code Civil fut réservé aux rivières de la première catégorie. Nous ne voulons point nous en occuper aujourd'hui. Disons seulement que d'après le nouveau texte, si un fleuve abandonne son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la surface laissée libre, à charge d'en payer à l'Etat qui est propriétaire le prix fixé par des experts nommés par le tribunal civil.

S'ils ne font point usage, dans un délai convenu, de ce droit de préemption, l'aliénation de l'ancien lit est faite, conformément aux règles de l'aliénation du domaine de l'Etat. Et le prix de la vente est distribué à titre d'indemnité aux propriétaires des fonds submergés par le nouveau cours.

Quant à la situation des propriétaires submergés par les cours d'eau non navigables ni flottables, elle fut facilement réglée, grâce à la théorie nouvellement admise par la loi, d'après laquelle tout riverain d'un cours d'eau de cette nature est propriétaire du lit jusqu'à la ligne médiane de la rivière : propriété certaine qui lui a souvent donné la possibilité de s'opposer à ce que le riverain d'en face, au moyen d'un barrage, dépasse cette frontière établie par la loi. Lorsque les eaux abandonnent ce lit, celui-ci ne change pas de maître, et reste à son premier propriétaire qui peut alors le cultiver comme un terrain ordinaire, en un mot, en jouir comme un sol dont il retrouve la pleine jouissance. Et, d'autre part, le propriétaire dont le terrain, par suite d'un caprice des eaux, est recouvert, ne perd pas une parcelle de sa propriété, puisque même par dessous ces eaux, cette propriété subsiste encore. Il voit seulement disparaître la culture du sol nouvellement submergé et doit supporter ce fait du hasard. Mais la loi se devait à elle-même de prévoir que chacun des propriétaires peut être mécontent de son sort. Le premier, qui a vu fuir la rivière, dans une autre direction, va déplorer sa riveraineté perdue, tandis que l'autre, qui a vu les eaux se précipiter sur un sol arable, se considérera comme très peu compensé par la riveraineté qu'il acquiert. Aussi la loi leur permet à chacun d'eux de prendre dans l'année qui suit le changement de lit les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux.

Enfin, si l'abandon du lit n'est pas naturel, mais provient de travaux légalement ordonnés, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité, non pas pour perte de propriété mais pour perte de jouissance.

Telle est la signification des articles 4, 5 et 6 de la loi du 8 avril 1898.

Article 4. — Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

Article 5. — Lorsqu'un cours d'eau non navigable ni flottable abandonne naturellement son lit les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit, sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité, mais ils peuvent dans l'année qui suit le changement de lit prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

Article 6. — Lorsque par suite de travaux légalement ordonnés il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage...

## II

On peut se demander, avec un certain étonnement, comment des dispositions si claires, si catégoriques, de la loi de 1898, ont pu donner lieu et peuvent même donner lieu de nos jours à des contestations sérieuses.

Il est aisé cependant de le comprendre, en se mettant en présence de l'hypothèse suivante.

Supposons un changement de lit survenu à une époque qui, bien qu'antérieure à la loi de 1898, ne soit pas encore séparée de nous par un intervalle trentenaire. Admettons, par exemple, qu'en 1897 le propriétaire d'une parcelle située sur la rive gauche de la rivière ait vu une partie de son terrain submergée par les eaux : par le fait de ce brusque mouvement, une parcelle sur la rive droite a surgi, en quelque sorte, étant mise à découvert par le changement de lit ; et il est arrivé, ce qui se produit toujours : les voisins ont utilisé cette parcelle devenue libre ; et, tout doucement, par la force même des choses, en l'absence de toute réclamation, l'ont incorporée à leur fonds. Enfin, pour prendre une espèce vécue, supposons que, sur cette partie ainsi incorporée, ils aient établi une usine.

Un beau jour, le propriétaire de la rive gauche recouverte par les eaux écrira au propriétaire de la rive droite : « En vertu de l'article 563 du Code Civil, je suis devenu « propriétaire de la parcelle découverte en 1897, et en droit « cette propriété m'a été attribuée du jour où mon terrain « a été recouvert par les eaux. Or, vous connaissez le grand « principe que la propriété ne se perd jamais à moins qu'un « autre l'ait prescrite à son profit. Je réclame aujourd'hui « le sol dont j'étais devenu propriétaire avant la loi de 1898 « et que vous n'avez pas pu prescrire, faute de temps. Ne « me dites point que cette loi a un effet rétroactif. Si l'évé- « nement s'était produit postérieurement à cette loi, je se- « rais le premier à reconnaître que nos rapports respectifs « devraient être réglés par elle. Mais elle n'a pas pu me dé- « posséder d'un droit que j'avais acquis avant son appari- « tion et l'on ne peut m'appliquer un texte qui n'est va- « lable que pour l'avenir ».

Que devra répondre le propriétaire qui, depuis seize ans, a pris l'habitude de considérer la terre incorporée comme sa propriété définitive ? On m'accordera bien volontiers que ce n'est point une discussion d'école, mais un problème vraiment juridique et important...

Aussi, à celui qui devra répondre et défendre son usine contre les prétentions du riverain d'en face, il faut avant tout donner un sage conseil : celui d'être très clair, de ne point embrouiller la question, et pour cela de ne pas feuilleter des recueils de jurisprudence qui ne feraient que l'effrayer. Il y verrait, en effet, toute une série de discussions sur le caractère interprétatif ou non de la loi de 1898, sur des divergences de vues qui se sont produites entre la Chambre des Requêtes et la Chambre civile de la Cour de Cassation sur les questions épineuses qui n'ont rien à voir dans la solution du problème : heureusement pour lui, cette solution est plus simple. La voici :

Toute loi, d'après un grand principe, qui ne trompera jamais personne, est applicable au jour de sa promulgation, mêmes aux situations ou rapports juridiques formés avant son apparition.

C'est l'évidence pure et simple, et l'on se demande comment on interpréterait les lois nouvelles si, à chaque instant, sous le prétexte que les rapports juridiques entre deux personnes ont commencé sous l'empire de la loi ancienne, c'est celle-ci qu'il faudrait appliquer au lieu de la loi nouvelle. C'est ce que disent en termes excellents MM. Aubry et Rau, tome I, § 30, 5<sup>e</sup> édition, pages 98-99 : « En principe, « toute loi nouvelle s'applique même aux situations ou rap- « ports juridiques établis ou formés dès avant sa promul- « gation. Ce principe est une conséquence de la souveraineté « de la loi et de la prédominance de l'intérêt public sur les « intérêts privés. Toutefois, ce principe doit faire place à la « règle contraire, dans les cas où son application serait de « nature à entraîner la lésion de droits que des particuliers « auraient individuellement acquis en ce qui concerne leur « état ou leur patrimoine » (1).

En somme, la loi de 1898 doit subir le sort de toutes les lois : elle est soumise à la grande distinction qui existe entre les droits acquis qui appartiennent pour toujours à ceux qui les ont mis matériellement en œuvre, ou les ont déjà fait examiner par un tribunal, avant la modification de la loi, et les *droits qui auraient pu seulement être revendiqués* ; ces derniers ne peuvent plus être demandés suivant l'ancienne législation, à partir du jour où celle-ci a été définitivement modifiée ; voilà pourquoi, dans le cas qui nous occupe, le propriétaire menacé dans l'établissement de son usine par le riverain dépossédé autrefois, devra répondre : « Du moment que vous n'avez rien demandé avant la loi « de 1898, et que vous n'avez pas appréhendé le terrain, « vous êtes forclos du droit de réclamer cette compensation « que l'ancienne loi vous attribuait ».

Et en répondant ainsi on se conformerait intégralement à un arrêt de la Cour de Cassation en date du 11 décembre 1901, qui a confirmé ce principe (2).

Cet arrêt a été rendu dans une instance assez bizarre entre deux propriétaires dont l'un, s'appuyant sur la loi nouvelle, voulait établir une séparation entre son fonds et le fonds d'en face, en se basant sur l'attribution en pleine propriété, que la loi venait de consacrer pour chacun d'eux sur la partie du lit déterminée par la ligne médiane. Le propriétaire assigné en bornage répondait avec raison que la loi 1898 n'a pas eu pour effet de permettre cette limitation, car la ligne médiane, qui fait la séparation, n'a pas une fixité suffisamment rigoureuse : mais, dans sa réponse à l'assignation, il avait essayé de lancer une fin de non recevoir,

basée sur ce que l'instance, née le 28 décembre 1897, ne pouvait même pas être invoquée dans l'affaire. Sur ce point, la Cour a décidé que le Tribunal avait bien fait de considérer comme applicable à l'instance la loi nouvelle qui avait fait son apparition à un moment où cette affaire était déjà lancée devant les tribunaux. C'est une bonne leçon pour la question que nous étudions : le propriétaire menacé pourra donc répondre au réclamant : « Alors même que vous « m'auriez demandé la compensation résultant de l'art. 563, « avant l'application de la loi de 1898, vous auriez dû aban- « donner votre instance, si pendant son cours la promulga- « tion de la loi nouvelle était intervenue : *a fortiori*, vous « vous n'avez plus le droit de demander l'application de « cet article, ni d'invoquer cette prétendue propriété immé- « diate qu'il consacrait, puisque votre instance vient au « monde dix-sept ans après la promulgation de la loi ».

Enfin, il y aurait encore un argument à faire valoir qui est le suivant : même sous l'empire de l'ancien article 563, le raisonnement du demandeur aurait été inexact : on ne saurait trop répéter que, comme le fait si bien observer Picard (Tome I, page 327), si l'ancien lit était autrefois attribué aux riverains dépossédés, ce n'était point à titre de propriété spontanée, mais à titre d'indemnité : « Dans plusieurs de ces arrêts, dit le savant auteur, la Cour « Suprême a insisté sur ce caractère de l'attribution édictée « par le Code Civil. Elle a notamment décidé que l'acqué- « reur d'un fonds traversé par une rivière ne devenait pas « de plein droit propriétaire de l'ancien lit et ne pouvait le « revendiquer comme une dépendance naturelle de ce « fonds. » — V. Cass. Req., 21 décembre 1874. Dal. 76, I, 431 : Affaire Serratrice c. Commune de Rancurel (1).

On peut alors se demander quelle procédure devait suivre le riverain dépossédé pour se faire donner la part à laquelle il avait droit : puisqu'il s'agissait de recevoir un terrain à titre d'*indemnité*, cela ne pouvait avoir lieu qu'en la réclamant au propriétaire du lit devenu libre par le nouveau cours des eaux.

Or, ce propriétaire, à l'époque où l'article 563 était en vigueur, ne pouvait être que l'Etat : en effet, ou il s'agissait d'une rivière navigable ou flottable dont il fallait, par hypothèse, occuper l'ancien lit, et, par conséquent, l'Etat en était propriétaire en vertu de l'article 538 du Code Civil ; ou bien il s'agissait d'une rivière non navigable ni flottable, et, comme à cette époque la propriété du lit des cours d'eau de cette nature n'était point encore fixée, l'Etat en devenait propriétaire, parce qu'il est, d'une façon générale, en vertu de l'article 539 du Code Civil, propriétaire de tous les biens qui n'ont point de maître.

(1) Cet arrêt de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble en se servant des termes reproduits ci-dessus par PICARD.

Comme la Cour de Grenoble avait au mois de mai 1875 confirmé par adoption de motifs le jugement du Tribunal de St-Marcellin, du 16 mai 1872, nous avons eu la curiosité de faire venir ce dernier document, et nous y avons vu ce qui suit : en 1851 le ruisseau de Doulouche s'était formé un nouveau lit sur le sol de Glénat-Tardiva dont Serratrice est devenu propriétaire aux termes d'un procès-verbal d'adjudication du 22 septembre 1867 : or, dans ce procès-verbal d'adjudication n'était pas compris l'ancien lit du Doulouche ; en fait il était constant que Serratrice n'était pas en possession de la parcelle revendiquée : Serratrice avait donc plaidé qu'en droit son auteur avait dû devenir propriétaire presque automatiquement, depuis le jour où le ruisseau s'était déplacé, de la partie laissée libre à titre de compensation : c'est à cela que la Cour Suprême répond par ces mots : « Attendu que l'ancien lit aban- « donné par une rivière qui s'est formé un nouveau cours ne constitue « point un accessoire ou une dépendance naturelle des fonds nouvellement « occupés et que ce n'est pas en cette qualité, mais à titre d'indemnité « que les propriétaires de ces fonds sont appelés à prendre l'ancien lit « abandonné chacun dans la proportion qui lui a été enlevée. »

(1) Cette référence est donnée dans le Dalloz, sous l'arrêt de Joybert contre Laval-Noiset en date du 2 décembre 1901. Dal. 1902. I. 353.

(2) Voir la référence ci-dessus.

Il aurait donc fallu, sous l'empire de l'article 563, que le riverain, dépossédé par la nouvelle direction des eaux, fit une instance contre le Préfet représentant l'Etat pour obtenir soit une attribution en nature, à titre d'indemnité de dépossession, soit en argent, à la suite d'une licitation opérée, au cas où le partage aurait été absolument impossible.

### III

Mais cette application de la loi de 1898 est tellement intéressante que nous ne pouvons nous empêcher, par une transition toute naturelle, d'étudier une question, voisine de la nôtre, bien qu'elle ne soit pas relative à un changement de lit : toutefois elle y touche de très près.

Ne peut-on pas, dans certains cas, bien que cette loi proclame d'une façon absolue que le riverain est propriétaire du lit qui touche sa rive, trouver encore des riverains qui, actuellement, sont déboutés de leur demande en reconnaissance de cette propriété, même postérieurement à la loi de 1898 ?

Il faut répondre affirmativement, et même ajouter que cela n'implique aucune contradiction avec ce qui vient d'être dit : au contraire, on aurait déjà pu le déduire de la citation que nous avons faite de MM. Aubry et Rau, qui déclarent la loi de 1898 applicable à toutes les instances nées *postérieurement à son apparition*, mais à la condition qu'il ne soit pas porté échec, par ce moyen, à un droit acquis.

Et, puisque nous avons eu soin de définir le droit acquis comme étant celui qui a été mis matériellement en œuvre, ou déjà examiné par un tribunal, nous n'avons qu'à chercher dans la jurisprudence quels sont les exemples de droits mis en œuvre, ou de droits au moins virtuellement présentés à la justice.

Un arrêt de la Cour d'Aix (1), en date du 7 avril 1902, impitoyablement cassé par la Cour de Cassation en date du 11 janvier 1905 (2), nous fournit le meilleur exemple. Un sieur Roussel avait vu créer par l'Administration, en 1887, une servitude de halage sur un terrain lui appartenant, au bord de la rivière « le Large » qui, probablement en suite de travaux effectués par l'Administration, était devenue une rivière publique.

Entre ce chemin de halage et la rivière, il restait un petit terrain que l'on appelle dans le style administratif un *hors-ligne*, et que l'Administration est tenue d'acquérir si sa surface présente les deux particularités suivantes : être inférieure au quart de la surface totale de la propriété de l'exproprié, et encore être inférieure à 10 ares. Le sieur Roussel, pour établir la première condition, c'est-à-dire prouver que le hors-ligne n'atteignait pas le quart de la surface totale, était obligé de comprendre dans ladite surface, la portion du lit qui, d'après la loi actuelle, aurait été sûrement sa propriété : et, en 1887, ayant sur cette loi une avance de onze ans, il présenta son argumentation au jury d'expropriation. Celui-ci régla l'affaire, comme il le fait d'habitude, en attribuant une indemnité *hypothétique* au sieur Roussel, c'est-à-dire en lui disant que s'il faisait établir le bien-fondé actuel de sa prétention par le Tribunal civil, il aurait droit à cette indemnité, tandis qu'au contraire, s'il échouait dans sa prétention, il ne lui serait rien accordé, l'Administration pouvant alors se refuser à acquérir.

Par quel mystère, ou par suite de quelles lenteurs, le sieur Roussel ne présenta-t-il au Tribunal Civil la thèse qui lui était chère, que plus de 13 ans après l'année 1887 ? Nous

l'ignorons absolument, mais toujours est-il que la loi de 1898 était rendue quand le Tribunal Civil de Forcalquier eut à statuer, à la date du 23 mai 1901 : il s'empressa, dès lors, d'appliquer cette loi, d'en prononcer l'effet rétroactif, disant qu'elle comblait une lacune de la loi ancienne, et que, le sieur Roussel avait toujours censé être propriétaire du lit de la rivière. La Cour d'Aix suivit le Tribunal dans son argumentation.

Mais la Cour Suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'Aix par le raisonnement suivant : A quelle époque le droit de Roussel et le droit contraire de l'Administration se sont-ils affirmés devant un Tribunal ? En d'autres termes, à quelle époque l'Administration a-t-elle déclaré qu'elle trouvait dans la législation existante un droit *acquis* lui permettant de considérer le sieur Roussel comme n'étant pas propriétaire du lit de la rivière le Large ? Il faut évidemment répondre que c'est la date à laquelle, par une discussion souverainement constatée dans une décision passée en force de chose jugée, les deux parties litigantes, c'est-à-dire le sieur Roussel et le Préfet des Basses-Alpes, ont plaidé leurs droits respectifs devant le jury. C'est par conséquent à l'année 1887 que le Tribunal et la Cour d'Aix auraient dû se reporter par la pensée pour définir les droits dont ils étaient saisis par suite du renvoi prononcé par le magistrat directeur du jury.

Donc, le sieur Roussel aurait dû être débouté, puisqu'à ce moment l'ancienne législation, au moins telle que l'interprétait la jurisprudence de la Cour de Cassation, avait toujours tenu pour certain que le lit de la rivière était une *res nullius*, comme l'est encore aujourd'hui l'eau qui court au-dessus ; tel est le motif de la cassation de l'arrêt de la Cour d'Aix.

La Cour suprême a d'ailleurs confirmé à nouveau cette jurisprudence dans un arrêt en date du 1<sup>er</sup> mars 1909 dans l'affaire commune de Thézan-les-Béziers c. un sieur Arnaud. On y lit cette phrase très précise : « Attendu qu'au moment où le jury avait statué, la loi du 8 avril 1898 n'était pas encore promulguée ; que la Cour de Montpellier ne pouvait donc se fonder exclusivement sur les dispositions de l'article 3 de cette loi pour décider, à l'encontre de la commune qu'Arnaud était, à l'époque de l'expropriation, propriétaire du point litigieux ». (1).

Ces deux arrêts ont encore une autre portée pratique : c'est de faire considérer comme complètement abandonnée la thèse que quelques Cours d'Appel, et même la Cour de Cassation, dans un arrêt Duplan c. Ott, du 16 février 1904, avait adoptée, savoir la loi de 1898 aurait *seulement un caractère interprétatif* et, par conséquent, serait toujours applicable à toutes les discussions même nées antérieurement à son apparition, si bien que, sans distinguer entre l'hypothèse de droits acquis, et de droits à revendiquer, il faudrait

(1) On a fait aussi un assez grand état d'un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon (Aff. Malleval, c. Berchoux du 5 août 1904) et confirmé par la Cour Suprême par arrêt du 26 février 1906 (Dalloz 1906, I. 502), la Cour de Lyon paraît admettre que si l'Administration a fixé le long d'une rivière un plan d'alignement, datant de 1820, au delà duquel les riverains n'auraient jamais eu le droit de construire, il y a dans ce plan d'alignement, officiel et obligatoire pour tous une sorte de titre ou de droit acquis, d'après lequel le riverain d'en face peut s'opposer à ce qu'un riverain construise sur la partie du lit, bien que la loi de 1898 ait fait l'attribution que l'on sait.

Mais ce qui paraît avoir été la cause déterminante, en fait, de la décision intervenue, c'est la constatation par la Cour de Lyon que les constructions établies par le sieur Malleval gênaient l'écoulement des eaux, au préjudice du sieur Berchoux, et par conséquent violaient l'article 10 de la loi du 8 avril 1898 : ainsi conçu : « Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines. »

(1) Dalloz, 1903. I. 151.

(2) Dalloz, 1905. I. 163.

toujours en faire l'application sans autre forme de procès : comme on le voit, par les arrêts précités, la Cour admet aujourd'hui qu'en réalité la loi de 1898 a innové, qu'elle a donné aux riverains une propriété qu'ils ignoraient complètement avant elle, et que la jurisprudence antérieure leur refusait. A partir du jour où la loi a été promulguée, les riverains peuvent revendiquer la propriété du lit, ils sont donc soumis à cette loi, activement et passivement, pouvant en réclamer le bénéfice, à moins que, en le réclamant, ils ne lèsent des droits mis en œuvre ou déjà envisagés par un tribunal, sous l'empire de la législation ancienne.

Au surplus, la loi de 1898 semblait elle-même l'indiquer par les mots « *sauf titre ou prescription contraires* », qu'elle avait eu soin d'insérer dans son texte : « Si les deux rives « appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux « a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que « l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, *sauf titre « ou prescription contraire* ».

Du reste, il ne faut pas trop exagérer l'importance de cette querelle d'école qui s'est produite au sujet de la loi interprétative ou non : on sait que d'une façon générale, par l'article 2 du Code Civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif : mais on admet généralement que cette disposition ne vise pas les lois qui ne feraient que compléter les lois antérieures, et éclaircir des points que celles-ci auraient laissés obscurs. Toutefois, en ce qui concerne la loi de 1898, on ne peut pas dire qu'elle ait fait un éclaircissement d'une situation indécise, puisqu'en réalité elle a attribué une propriété vraiment nouvelle, aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables : et, eût-elle même été interprétative, que, puisqu'elle devait respecter, d'après son texte, les droits acquis par titres ou par prescription, l'effet n'en aurait guère été modifié.

Disons-le même franchement : on peut très bien supposer que les deux principaux arrêts qui ont proclamé la thèse du caractère interprétatif de la loi auraient pu se dispenser de formuler cette théorie, et qu'ils n'en auraient pas moins été conduits à juger, étant donné les faits, d'une façon absolument identique.

C'est d'ailleurs ce que nous allons examiner.

Dans le premier arrêt, celui de la Cour d'Appel de Grenoble (Delhomme c. Daru, du 31 octobre 1899, rapporté dans Dalloz 1900, deuxième partie, page 350), les faits se présentaient de la façon suivante : sur une parcelle située en face des rives dans le lit de la rivière, Delhomme avait placé une canalisation d'eau et un petit pont : les sieurs Daru, qui voulaient continuer à emprunter le lit de la rivière devant la rive de Delhomme, pour aller d'un fonds leur appartenant à un autre de leurs fonds, ne se gênèrent pas autrement et supprimèrent simplement la passerelle, si bien qu'à la date du 12 avril 1897 Delhomme dut agir contre eux : il demanda au Tribunal de le considérer comme propriétaire du lit du ruisseau sur lequel s'exerçait ce passage et assigna les consorts Daru, leur faisant au surplus défense de pratiquer tout passage au droit de son fonds.

Sur ces entrefaites, la loi de 1898 intervint, et la Cour de Grenoble déclara que cette loi était applicable à la prétention de Delhomme, parce que c'était une loi d'ordre interprétatif ; et pour prouver ce dernier point elle fit une longue dissertation : il aurait été aussi simple et autrement inattaquable de dire, comme l'a dit la Chambre Civile de la Cour Suprême, dans l'affaire rappelée au début de cet article (Joybert c. Laval-Noiset), que la loi de 1898 devait s'appliquer à tous les procès, même ceux pendant au moment de sa promulgation ; qu'en conséquence Delhomme avait

parfaitement raison de revendiquer la propriété de la partie du lit située en face de sa rive, et qu'il n'aurait pu être paralysé dans son droit que si les sieurs Daru avaient pu invoquer un titre ou une possession contraires, ou évidemment un obstacle juridique, tel que l'enclave par exemple. Or, précisément, la Cour de Grenoble avait remarqué en fait que Daru, pour se créer un droit de passage, ne pouvait alléguer et n'alléguait aucun titre, ni aucun argument lui permettant d'invoquer un droit acquis relativement au passage. On voit que la discussion sur le caractère interprétatif ou non de la loi était absolument inutile.

Il en est rigoureusement de même pour l'arrêt de la Cour de Cassation rendu dans l'affaire Ott c. Duplan, à la date du 16 février 1904 (Dalloz 1904, I, 263). La Cour de Nîmes, pour se dire en droit de juger la réclamation de la dame Ott d'après la loi de 1898, avait cru nécessaire de dire que cette loi n'avait qu'un caractère interprétatif, et que par conséquent elle était applicable à une situation juridique née avant sa promulgation : la Cour de Cassation la suivit dans cette discussion et en a approuvé la conclusion.

Il aurait été infiniment plus simple de constater que la loi doit être appliquée dans tout jugement qui est rendu au moment où sa promulgation est une chose faite, et d'autre part les adversaires de la dame Ott n'avaient aucun titre ni aucun droit acquis pour refuser à cette dame le droit de se dire propriétaire d'une partie du lit de la Volane : en effet, dans un acte de partage de 1834 il était reconnu que l'auteur de la dame Ott était propriétaire d'un terrain riverain de cette rivière, et c'est dans cet état que ce terrain s'était perpétué dans la famille : le 8 avril 1898, la dame Ott voit arriver une loi qui étend sa propriété jusqu'au milieu du lit de la Volane : il n'y avait qu'à appliquer cette loi, puisque la Cour avait elle-même constaté que les adversaires de la dame Ott, simplement en fait, de leur propre autorité privée, *sans aucun titre ni aucune prescription*, s'étaient installés sur cette partie de la rivière : le déguerpissement est de règle à l'encontre de tous ceux qui occupent sans titre ni prescription, la propriété d'autrui, cette propriété ne fût-elle que l'humble lit d'une rivière non navigable ni flottable...

Paul BOUGAULT,

Anocat à la Cour d'Appel de Lyon.

## LA BAUXITE ET LE FOUR ÉLECTRIQUE

Nous donnons ci-après la conférence faite en mai dernier à la *Société Internationale des Electriciens* par notre collaborateur M. FLUSIN, professeur à la Faculté des Sciences de Grenoble, conférence annoncée dans notre numéro de septembre dernier à propos du « Problème de la fixation industrielle de l'azote ».

Le four électrique permet de faire subir à une même matière première, la bauxite, des transformations diverses, dont l'étude présente quelque intérêt, au point de vue industriel comme au point de vue scientifique.

La bauxite est un minerai de composition fort variable, constitué essentiellement par de l'alumine hydratée impure ; les impuretés normales sont l'oxyde ferrique, la silice et l'oxyde de titane. En France, où les gisements de bauxite sont particulièrement nombreux et abondants, on distingue deux qualités principales de minerai : la bauxite rouge, riche en oxyde de fer et pauvre en silice ; la bauxite blanche, pauvre en oxyde de fer et riche en silice. Cette distinction n'a rien d'absolu. On connaît par exemple des bauxites blanches qui sont à la fois pauvres en oxyde de fer et en silice ;